

FR

***Cas n° COMP/M.3252 -  
GENERALI /  
CONTINENT HOLDING***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89  
SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION  
date: 15/10/2003

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,  
numéro de document 303M3252*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 15/10/2003

SG (2003) D/232287

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES  
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION  
DÉCISION EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

VERSION PUBLIQUE

To the notifying party

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire COMP/M.3252 – Generali/Continent Holding**  
**Notification du 12.09.2003 en application de l'article 4 du règlement**  
**(CEE) n° 4064/89 du Conseil<sup>1</sup>**  
**Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 228-24/09/2003.**

1. Le 12 septembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Generali Assicurazioni SpA («Generali»; Italie) acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Continent Holding S.A. («Continent»; France) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

---

<sup>1</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif); règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97, JO L 180 du 9.7.1997, p. 1; JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

- pour Generali: assurance vie et assurance non-vie au niveau global
  - pour Continent : assurance vie et assurance non-vie
2. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4 c de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89<sup>2</sup> du Conseil.
  3. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Par la Commission  
(signed)  
Mario MONTI  
Membre de la Commission

---

<sup>2</sup> JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.